

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
**ARRETE DU MAIRE n°144/2022**

**portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'animation  
Aire Livres qui se déroulera les 6,13 et 20 juillet et les 17 et 24 août sur le parvis du NEC**

**Le Maire de Marly,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L2542-2,
- VU** les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DRLP/1 – 498 du 06 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Dominique STEIBEL, présidente du Comité des Fêtes – 8 rue des Ecoles à l'occasion de l'animation Aire Livres qui se déroulera sur le parvis du NEC, les 6,13,20 juillet et les 17 et 24 août 2022

**CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**CONSIDERANT** que l'association pétitionnaire a déjà bénéficié d'une Autorisation délivrée par l'autorité municipale,

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme Dominique STEIBEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Marly, pour une durée de 3 heures de 17h30 à 20h30, à l'occasion de l'animation Aire livres.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :  
Outres celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à Mme Dominique STEIBEL, à l'autorité de Police de Metz.

A Marly, le 5 juillet 2022

LE MAIRE

Thierry HORY

